

0475792949

Lkienté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Gidi OK

PREFECTURE DE LA DROME

Valence, le 27 avril 2009

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, ^{znas}
COLLECTIVITÉS ET DES TERRITOIRES
Bureau de l'Environnement

AFFAIRE SUIVIE PAR :
verie DELVAJ.

TEL: 04.75.79.29.75
FAX z 04 75 79 29.99
: valerimdelval@drome.pregouve

ARRÊTÉ n° 091528
Portant réglementation des installations classées
pour la protection de l'Environnement

MISE EN DEMEURE

COMMUNE DE PORTES LES VALENCE
SOCIETE OXENA

Le Préfet de la Drôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre V du Code de l'Environnement, notamment l'article L 514.1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-0582 du 8 février 2007 autorisant la société OXENA à exploiter plusieurs installations dans l'enceinte de son établissement implanté dans la zone industrielle de La Motte, rue Marc Seguin à PORTES LES VALENCE ;

VU l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral susvisé qui précise :

« Article 4.3.11 – Faux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées ;

-Celles susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures (parkings, voirie interne...) doivent transiter par un décanteur-séparateur à hydrocarbures muni d'un obturateur automatique avant d'être déversées dans le milieu naturel au moyen de puits d'infiltration. Leur concentration en hydrocarbures ne devra pas dépasser 5mg/l selon la norme NFT 90114 ou toute norme équivalente.

-Celles susceptibles de contenir d'autres produits potentiellement polluants sont analysées; la traçabilité des analyses effectuées sera assurée. Si l'analyse montre l'existence de polluants, elles sont: soit considérées comme des déchets et traitées en tant que telles, soit déversées dans le réseau d'assainissement communal sous réserve d'une autorisation de déversement adaptée, après avoir, le cas échéant, transité par une unité de traitement interne. En l'absence de pollution caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu naturel via des puits d'infiltration.

0475792949

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués. »

VU l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral susvisé qui précise

« Article 7.6.3 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits, considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques. »

VU le rapport d'inspection en date du 21 avril 2009 de l'inspection des installations classées, faisant notamment état des constats suivants:

- *les fuites de produits récupérées lors des dépotages, ainsi que l'ensemble des eaux présentes dans les rétentions (dont il est constaté qu'elles présentent toutes une forte odeur de produits chimiques et une couleur sombre), sont acheminées par le réseau d'eaux pluviales et infiltrées directement par 3 puits d'infiltration. De même, l'ensemble des produits chimiques (sacs éventrés) disséminés sur le site sont lessivés par les eaux de pluie et également acheminés vers le réseau d'eaux pluviales, puis infiltrées. De plus, les canalisations enterrées (réseau pluvial à priori) du site présentent une forte corrosion sans qu'aucune mesure n'ait été prise par l'exploitant; ces canalisations sont donc potentiellement à l'origine d'infiltration d'eaux polluées dans les sols. **Celeepo a constaté une pollution, notamment en chloroforme, constatée par les mesures réalisées daneja** »me. L'inspection rappelle que le chloroforme fait partie des substances prioritaires de la directive cadre sur l'eau.*

0475792949

- *Les éléments constatés montrent également que les rétentions du site ne présentent pas le caractère d'étanchéité requis (fuite constatée, rétentions vides malgré les fortes pluies alors qu'aucune action de vidange n'a été réalisée...). Elles ne jouent donc pas leur rôle vis-à-vis de la prévention de la pollution des sols et des eadix souterraines.*

CONSIDERANT que les articles 4.3.11 et 7.6.3 de l'arrêté préfectoral susvisé ne sont pas respectés ;

CONSIDERANT que ces non respects portent atteinte au milieu naturel comme en attestent les résultats des analyses des eaux souterraines effectuées au niveau du piézomètre n°1 du site;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme,

ARRETE

Article 1°

Le président directeur général de la société OXENA est mis en demeure, pour son établissement situé ZI La Motte, rue Marc Seguin à PORTES LES VALENCE

- dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté:
 - de respecter les dispositions de l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral n°07-0582 du 08/02/2007 relatif aux eaux pluviales susceptibles d'être polluées;
- dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté:
 - de stocker l'ensemble des résidus de produits, considérés comme des substances ou préparations dangereuses, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage pour les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines) conformément à l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral n°07-0582 du 08/02/2007.
- dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté:
 - de rendre conforme à l'article 7.6,3 de l'arrêté préfectoral n°07-0582 du 08/02/2007 l'ensemble des rétentions du site.

Article 2

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

En cas de non respect des dispositions mentionnées à l'article 1° du présent arrêté, il pourra être fait application de l'une des sanctions prévues à l'article L 614_1 du Livre V du Code de l'Environnement

-Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser ;

0475792949

- Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- Suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires.

Article 4

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme et Monsieur le Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

Madame le Maire de PORTES LES VALENCE,
Monsieur le Président Directeur Général de la Société OXENA

Vidence, le 27 .AVR. 2009
Le Préfet

Marie-Pierre
Secrétaire Générale

Marie-P